2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
1er août 2019 – 9 h 30					
2019-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9348-6603 Québec inc. Partie requérante Laboratoire Blockchain inc. Partie intimée Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alexandre Bergevin, avocat BCF s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	- Demande de levée partielle de blocage - Demande en modification d'une ordonnance rendue	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
1er août 2019 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er août 2019 – 14 h 00					
2017-046	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Partie intimée La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec et l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause Stéphanie Hutman Partie intervenante/ demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Me Sylvia Reiter, Ad. E. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
14 août 2019 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Requête en arrêt des procédures de Michel Plante	Audience pro forma Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
15 août 2019 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc. Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Demande de levée partielle de blocage de Youssef Mouloudi	Audience pro forma
22 août 2019 – 14 h 00					
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Parties intimées	Blouin avocat s.a. Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 14 h 00					
2019-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Elite Forex inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Girot & Associés Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
12 septembre 2019 – 10 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Mawa Fofana	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Conférence préparatoire
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
16 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
1er octobre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Conférence préparatoire
4 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale Me Leila Kadri	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond
7 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale Me Leila Kadri	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
9 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
10 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
23 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
24 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
29 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond
30 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
5 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en communication de la preuve et demande en inconstitutionnalité	Audience au fond
6 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en communication de la preuve et demande en inconstitutionnalité	Audience au fond
20 novembre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
9 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
10 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
11 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
12 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
13 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
14 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

31 juillet 2019

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

- CANADA
- PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-018

DÉCISION N° : 2018-018-001

DATE : Le 19 juillet 2019

EN PRÉSENCE DE : Me ANTONIETTA MELCHIORRE
Me ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FREDERICK HOWARD SIMPSON

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reproche à Monsieur Frederick Howard Simpson (« Frederick Simpson ») d'avoir agi comme conseiller en valeurs mobilières

sans être inscrit à ce titre. D'après l'Autorité, entre 2012 et 2017, Frederick Simpson a effectué des centaines de transactions dans des comptes de courtage appartenant à six (6) épargnants et a essentiellement géré leur portefeuille de placements en contrepartie d'une rémunération.

Puisque Frederick Simpson exerce des activités exclusivement réservées aux conseillers en valeurs mobilières, sans être inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)[1], l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'interdire à Frederick Simpson d'agir ainsi et de lui imposer une pénalité administrative de 50 000 $.

Frederick Simpson nie avoir exercé des activités de conseiller en valeurs mobilières. Bien qu'il admette avoir discuté de l'achat ou de la vente d'actions contre rémunération, il prétend que les épargnants étaient tous ses amis et qu'il agissait en vertu d'une autorisation accordée lors de l'ouverture de leurs comptes de courtage à escompte auprès de TD Waterhouse Canada inc. (« TD Waterhouse »). Cette autorisation lui permettait d'effectuer des transactions en leur nom. C'est TD Waterhouse qui, d'après Frederick Simpson, agissait en tant que courtier en valeurs mobilières.

Finalement, Frederick Simpson prétend qu'il n'a pas agi à titre de conseiller en valeurs mobilières, car l'information échangée entre lui et les épargnants, tous ses amis, constituait de l'information financière facilement accessible au public.

Après avoir entendu la preuve et les représentations des parties, le Tribunal considère que Frederick Simpson a exercé l'activité de conseiller en valeurs au sens où l'entend la loi, lui impose une pénalité administrative de 35 000 $ et rend les ordonnances d'interdiction demandées par l'Autorité.

QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

> **EST-CE QUE FREDERICK SIMPSON A, ENTRE 2012 ET 2017, EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE CONSEILLER EN VALEURS AU SENS DE L'ARTICLE 5 DE LA LVM, ALORS QU'IL N'ÉTAIT PAS INSCRIT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ?**
>
> **SI OUI, QUELLES SONT LES SANCTIONS QUE LE TRIBUNAL DEVRAIT LUI IMPOSER?**

---

[1] RLRQ. c. V-1.1.

CONTEXTE

Selon la preuve présentée lors de l'audition, le Tribunal retient les éléments suivants.

Frederick Simpson a été inscrit en tant que représentant de courtier en valeurs de plein exercice entre 1983 et 1990[2].

L'inscription de Frederick Simpson a été radiée le 2 novembre 1993[3]. Depuis la radiation de son inscription, Frederick Simpson n'a été inscrit dans aucune autre discipline[4].

En date du 1er mai 2011, la compagnie 9244-4348 Québec inc. est constituée dans le but d'offrir des services financiers[5]. L'actionnaire majoritaire de 9244-4348 Québec inc. est la conjointe de Frederick Simpson, C.B.. Frederick Simpson est président et secrétaire de cette compagnie [6]. Cette dernière est aussi connue sous les dénominations « Gestion financière FHS » et « FHS Financial Management » (« FHS »)[7].

FHS n'est pas inscrite auprès de l'Autorité et ne l'a jamais été[8].

En 2011, Frederick Simpson a aidé une connaissance à rebâtir son portefeuille de placement, lequel consistait exclusivement de fonds communs de placement. Cette connaissance aurait même consulté un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de l'Autorité qui avait confirmé que les conseils de Frederick Simpson étaient bons.

Au même moment, son très bon ami, D.P., hérite d'une somme d'argent et, en raison de ses connaissances limitées en matière d'investissement, souhaite que Frederick Simpson l'aide à gérer cet argent.

Après avoir aidé ces deux (2) épargnants, Frederick Simpson s'est occupé des comptes de sa conjointe, de sa belle-sœur ainsi que de sa belle-mère.

---

2 Pièce D-5.

3 Pièce D-5.

4 Pièce D-6.

5 Pièce D-8.

6 Pièce D-8.

7 Pièce D-8.

8 Pièces D-9, D-10 et D-11.

Par la suite, il a commencé à aider six (6) épargnants qui font l'objet du présent dossier qu'il considère comme étant ses bons amis.

L'épargnant T.B. connaît Frederick Simpson depuis la fin de l'année 2014 et le considère comme un très bon ami.

A.C. et sa conjointe G.B. ont rencontré Frederick Simpson en 2015 alors que ce dernier était un client régulier de leur restaurant. Frederick Simpson est devenu un très bon ami de A.C.

Y.E. est ami avec le fils de Frederick Simpson qu'il connaît depuis au moins l'an 2000.

D.P. connaît Frederick Simpson depuis 2012. Ils sont voisins et de très bons amis.

Finalement, G.S. connaît Frederick Simpson depuis 2004. Ils ont également été voisins pour une période de six (6) ans. G.S. considère Frederick Simpson comme un ami.

Frederick Simpson a suggéré aux six (6) épargnants de procéder à l'ouverture de comptes de courtage à escompte auprès de TD Waterhouse, et plus particulièrement à une succursale située dans l'ouest de l'île. Tous les épargnants ont accepté, à l'exception de Y.E. qui a préféré continuer de faire affaire à la succursale de TD Waterhouse située sur le boulevard Queen Mary.

Tous les épargnants ont ouvert des comptes de courtage à escompte auprès de TD Waterhouse[9]. Il s'agissait de comptes au comptant en devises canadiennes ou américaines, comptes d'investissement sur marge en devises canadiennes ou américaines, comptes REER en devises canadiennes ou américaines ainsi que des comptes CELI.

Les documents d'ouverture de comptes ont tous été préparés par un employé de TD Waterhouse.

Les documents d'ouverture de comptes ont tous été signés par les épargnants en présence de l'employé de TD Waterhouse ainsi qu'en présence de Frederick Simpson.

Tel qu'il appert des documents d'ouverture de comptes, tous les épargnants ont octroyé à Frederick Simpson une autorisation de transiger dans leurs comptes, lequel a accepté l'autorisation.

D'ailleurs, les formulaires d'ouverture de comptes ouverts en présence de l'employé de TD, des épargnants et de Frederick Simpson mentionnaient que ce dernier était soit leur cousin ou un ami.

---

[9] Pièce D-13 pour T.B., Pièce D-25 pour A.C., Pièce D-27 pour G.B., Pièce D-33 pour Y.E., Pièce D-40 pour D.P. et Pièce D-48 pour G.S.

Plus particulièrement, en vertu de l'autorisation de transiger *« TD Direct Investing Trading Authorization Form »*, les épargnants ont autorisé Frederick Simpson :

> « (…) to act as your agent to buy, sell and trade in securities for the accounts listed in your name or number on our records. Your agent is authorized to act for you in the same manner and with the same force and effect as if you had taken such action with us. You authorize us to follow your agent's instructions regarding these purchases, sales or trades, in every respect and you approve of any transactions your agent makes with us for your account. These transactions will be made according to the terms and conditions of agreements you have already agreed to for your accounts with us and you will be fully liable for them… »

Les épargnants ont également autorisé Frederick Simpson à accéder à tous leurs comptes via internet ainsi qu'à recevoir directement un duplicata des états de compte.

Les épargnants ont néanmoins conservé l'accès à leurs comptes et pouvaient vérifier les transactions effectuées par Frederick Simpson.

Selon l'entente convenue avec les épargnants, Frederick Simpson n'avait pas l'autorisation de déposer ni de retirer des fonds des comptes de courtage des épargnants, et ce, malgré que les formulaires d'autorisation signés à l'ouverture des comptes permettaient de le faire.

Frederick Simpson a effectué des opérations sur valeurs, achats ou ventes d'actions dans les comptes de courtage des épargnants, sauf pour quelques exceptions où les épargnants ont effectué certaines opérations eux-mêmes.

Plus particulièrement en ce qui concerne T.B., celui-ci transfère dans ses comptes de courtage un montant de 158 385,89 $ ainsi qu'un montant de 11 081,58 $, lesquels étaient détenus dans des comptes chez RBC. Entre le mois d'avril 2015, date d'ouverture des comptes de T.B., et le 31 juillet 2017, Frederick Simpson a effectué approximativement 433 opérations d'achats et de ventes d'actions dans les comptes de T.B.[10].

En ce qui concerne les épargnants A.C. et sa conjointe G.B., A.C. dépose un montant de 30 000 $ dans un des comptes de courtage et dépose un montant de 10 000 $ dans un des comptes appartenant à G.B. Entre le mois de juin 2015 et le 31 juillet 2017, Frederick Simpson a effectué approximativement 175 opérations d'achats et de ventes d'actions dans leurs comptes[11].

---

10 Pièces D-15, D-16, D-17 et D-18.

11 Pièces D-26, D-28 et D-29.

Entre février 2014 et juillet 2017, Y.E. dépose dans les comptes de courtage un montant s'élevant à 27 169,34 $. Durant cette période, Frederick Simpson a effectué approximativement 87 opérations d'achats et de ventes d'actions[12].

En ce qui concerne D.P., celui-ci dépose d'abord un montant de 51 198,13 $ dans l'un des comptes de courtage et ensuite un montant additionnel de 20 000 $. Entre le mois d'octobre 2012 et le 31 juillet 2017, Frederick Simpson a effectué approximativement 140 opérations d'achats et de ventes d'actions dans les comptes de D.P.[13].

En ce qui concerne G.S., celui-ci dépose un montant de 3 000 $ dans les comptes de courtage. Entre mars 2014 et juin 2017, Frederick Simpson a effectué une trentaine d'opérations de ventes et d'achats d'actions dans les comptes de G.S.[14].

Dans tous les comptes des épargnants, Frederick Simpson transigeait essentiellement sur des titres des mêmes compagnies, soit ceux de Ford Motor Company, Crescent Point, Suncor Energy, Apple, Toronto-Dominion Bank et Trans-Canada.

Avant que Frederick Simpson procède à effectuer l'achat ou la vente d'actions, il communiquait avec les épargnants afin de leur faire part de ses suggestions. Frederick Simpson discutait de ses suggestions avec eux, obtenait leurs commentaires le cas échéant, voir même leur consentement au besoin.

Suite aux discussions avec les épargnants, Frederick Simpson effectuait lui-même l'achat ou la vente d'actions dans leurs comptes.

Dans la très grande majorité des cas, Frederick Simpson communiquait à nouveau avec les épargnants afin de leur confirmer les transactions qu'il avait effectuées.

En contrepartie des services de consultation et de gestion de comptes de courtage rendus par Frederick Simpson, ce dernier exigeait une rémunération annuelle aux épargnants d'un montant de 1,25 % du solde des comptes au 31 décembre de chaque année[15]. De plus, lorsque les comptes démontraient un gain, FHS facturait annuellement un boni variant entre 20 et 30 % du gain après que le premier 5 % d'augmentation soit atteint[16]. Frederick Simpson préparait des factures de FHS pour ses services et les remettait annuellement aux épargnants qui lui payaient le tout.

---

12 Pièces D-35, D-36 et D-37.

13 Pièces D-41, D-42 et D-43.

14 Pièces D-50, D-51 et D-53.

15 Pièces D-19, D-30, D-31, D-38, D-39, D-44 et D-52.

16 Pièces D-19, D-30, D-31, D-38, D-39, D-44 et D-52.

Frederick Simpson, par l'entremise de FHS, a facturé aux épargnants un montant total de 32 139,11 $[17], pour lequel elle a été payée.

Les épargnants ont aussi payé des frais directement à TD Waterhouse pour les transactions effectuées dans leurs comptes.

ANALYSE

1) EST-CE QUE FREDERICK SIMPSON A, ENTRE 2012 ET 2017, EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE CONSEILLER EN VALEURS AU SENS DE L'ARTICLE 5 DE LA LVM ALORS QU'IL N'ÉTAIT PAS INSCRIT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ?

L'Autorité argumente que Frederick Simpson a exercé l'activité de conseiller en valeurs mobilières alors qu'il ne détenait pas d'inscription à ce titre.

D'après l'Autorité, Frederick Simpson a conseillé autrui en matière d'investissement de valeurs et a géré les portefeuilles de placement de six (6) épargnants, soit : T.B., A.C., G.B., Y.E., D.P. et G.S. Il les a conseillés sur les transactions à faire et a effectué les transactions lui-même pour leur compte.

L'Autorité avance que les épargnants faisaient affaire avec Frederick Simpson afin de bénéficier de ses conseils en investissement.

Au surplus, Frederick Simpson exigeait une rémunération pour les services et conseils qu'il a offerts aux épargnants par l'entremise de FHS.

Plus particulièrement, selon l'Autorité, les éléments suivants démontrent que Frederick Simpson exerce l'activité de conseiller en contravention avec la loi :

Il a offert des services à des gens de son entourage. Ses services se résument par la gestion de comptes de courtage, des conseils relativement à différentes transactions ainsi qu'effectuer ces transactions en lieu et place des épargnants;

Il a dit aux épargnants qu'il avait de l'expérience dans ce domaine;

Il leur a tous proposé d'ouvrir un compte de courtage chez TD Waterhouse, à la succursale se situant sur le boulevard des Sources à Dollard-des-Ormeaux ou celle sur Queen Mary pour l'un des épargnants;

Il s'est fait octroyer une autorisation de transiger dans tous les comptes de

---

17 Pièces D-20, D-21, D-30, D-31, D-38, D-44 et D-52.

courtage des épargnants;

Il accédait en ligne aux comptes de courtage des épargnants. Il surveillait les marchés et leur portefeuille à partir de son domicile afin de voir s'il y avait lieu d'acheter ou de vendre des actions pour leur compte;

Des opérations sur valeurs, achats ou ventes d'actions, ont été effectuées dans les comptes de courtage de tous les épargnants;

Sauf quelques exceptions, les opérations sur valeurs effectuées dans les comptes de courtage des épargnants ont été faites par Frederick Simpson;

Il s'agit essentiellement des titres des mêmes compagnies qui ont été suggérés, achetés ou vendus par Frederick Simpson pour les témoins (par exemple : Ford Motor Company, Crescent Point, Suncor);

Il n'est pas inscrit à titre de conseiller dans aucune discipline du domaine de valeurs mobilières régi par l'Autorité[18].

Frederick Simpson nie agir à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières, car il n'offre pas les mêmes services que ceux offerts par les conseillers ou courtiers en valeurs mobilières dûment inscrits, puisque selon ses dires, il ne fournit pas d'analyse à ses clients ni de reçus d'impôt.

Frederick Simpson ajoute qu'il ne se présente pas comme un conseiller ou un courtier en valeurs mobilières. Selon lui, c'est TD Waterhouse qui est le courtier en valeurs mobilières. Cependant, puisque TD Waterhouse agit en tant que courtier à escompte qui ne gère pas les comptes des épargnants, c'est Frederick Simpson qui les avise et qui gère leurs comptes.

Plus particulièrement, Frederick Simpson prétend qu'il n'agit pas à titre de « conseiller en valeurs » au sens de la LVM en raison des facteurs suivants :

i) Le nombre limité d'épargnants impliqués, soit six (6);

Les épargnants étaient tous ses amis;

Les épargnants ne se sont pas plaints de ses services;

---

18 Procédure intitulée *« Représentations de la demanderesse »* datée du 5 avril 2019.

Les épargnants n'ont subi aucune « perte » d'investissement, à l'exception de pertes relatives au marché boursier pour lesquelles il n'est pas responsable;

Il agissait en vertu d'une autorisation à transiger dûment exécutée par tous les épargnants;

Il n'a pas fait de démarchage auprès du public – s'étant limité à des amis;

Il n'a pas publié d'annonces afin de trouver des épargnants;

Il n'a pas participé à un stratagème afin de s'approprier de l'argent des épargnants;

Il n'a commis aucune fraude à l'égard des épargnants;

L'argent investi par les épargnants n'était pas de l'argent gagné « au noir »;

Il n'avait aucun droit de déposer ni de retirer quelque somme d'argent que ce soit des comptes des épargnants;

Avant de procéder aux achats et aux ventes d'actions, il communiquait avec les épargnants afin d'en discuter de façon informelle avec eux et obtenir leur autorisation;

Durant les soi-disant discussions informelles avec les épargnants, il rapportait uniquement des faits au sujet d'émetteurs, lesquels faits étaient connus du public ou facilement accessibles;

L'implication de TD Waterhouse, sans qui il n'était pas possible d'acheter ou de vendre les actions, était nécessaire;

Il n'exerçait aucune influence et ne mettait aucune pression sur les épargnants qui pouvaient à tout moment refuser la transaction, et ce contrairement aux courtiers en valeurs mobilières inscrits qui vivent des commissions générées par les transactions;

Certains des épargnants continuaient de faire affaires avec des conseillers ou courtiers en valeurs mobilières inscrits et pouvaient en tout temps s'adresser à eux.

Frederick Simpson admet avoir proposé certaines des mêmes actions à tous les épargnants, car sa recommandation était convenable à tous.

En réponse aux arguments avancés par Frederick Simpson, l'Autorité soutient qu'il est faux de prétendre que la nature et l'étendue de la relation entre Frederick Simpson et les épargnants étaient limitées à des discussions informelles au sujet d'émetteurs. L'Autorité soutient que les épargnants ont, de toute façon, durant leur témoignage, confirmé avoir reçu des conseils de Frederick Simpson quant à l'achat ou la vente d'actions.

D'après l'Autorité, il est aussi inexact de dire que tous les épargnants sont des amis de Frederick Simpson.

L'Autorité soutient que l'absence de fraude, la présence de TD Waterhouse au dossier, l'absence de plaintes de la part des épargnants et la signature d'une autorisation à transiger ne sont pas des facteurs pertinents afin de déterminer si Frederick Simpson exerce l'activité de conseiller en vertu de la législation pertinente.

De surcroît, l'Autorité souligne que Frederick Simpson a facturé les épargnants pour les services qu'il a rendus, incluant un boni qui dépendait des gains réalisés dans les comptes.

En vertu de l'article 148 de la LVM :

> « Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

En vertu de l'article 149 de la LVM, la personne physique qui veut agir pour un courtier ou conseiller qui est inscrit en vertu de l'article 148 de la LVM doit elle-même être inscrite à titre de représentant de cette personne :

> « Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.
>
> Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.
>
> Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en placement, au sens prévu par règlement, ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études. »

À l'article 5 de la LVM, l'activité de *« conseiller »* est définie comme suit :

> « Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :
>
> « conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »
>
> [Nos soulignements]

De l'avis du Tribunal, lorsqu'on *conseille autrui,* on fait plus qu'échanger de l'information factuelle. Le fait de conseiller quelqu'un implique nécessairement plus qu'un échange d'informations, peu importe que l'information soit échangée dans un contexte formel ou informel.

Conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs, que ce soit pour l'achat ou la vente, implique une suggestion, une recommandation, un avis, et ce même si c'est fait après qu'il y ait eu discussion ou échange d'information au sujet de l'investissement.

En ce qui concerne la définition de « conseiller autrui », au sens de l'article 5 de la LVM, le Tribunal réfère à la décision rendue par la *British Columbia Securities Commission* dans l'affaire *Donas*[19].

Dans l'affaire *Donas*, la commission a conclu qu'afin de déterminer si une personne exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs, tant pour l'achat, la souscription ou la vente de valeurs, ou à gérer un portefeuille de valeurs au sens de la loi sur les valeurs mobilières de cette juridiction, on devait retrouver deux (2) critères : l'existence d'une recommandation d'opérations de vente et d'achat d'actions et la nécessité que la recommandation offerte reflète un *« business purpose »*.

Plus particulièrement, dans l'affaire *Donas*, la commission a affirmé :

> « As indicated by the definition of « advice », the nature of the information given or offered by a person is the key factor in determining whether that person is advising with respect to investment in or the purchase of sale of securities. A person who does nothing more than provide factual information about an issuer and its business activities is not advising in securities. A person who recommends an investment in an issuer or the purchase or sale of an issuers securities, or who distributes or offers an opinion on the investment merits of an issuer or an issuers securities, is advising in securities. If a person advising in securities is distributing or offering the advice in a manner that reflects a business purpose, the person is required to be registered under the Act. »[20]

---

19 *Donas (Re)*, 1995 LNBCSC 18.

20 *Id*. p. 4.

[Nos soulignements]

Le Tribunal réfère également à l'affaire *Wealthstreet Inc.*, dans laquelle l'*Alberta Securities Commission*, reprenant des principes exposés notamment dans *Kustom Design*[21], énonçait comme suit les facteurs à considérer pour déterminer si une personne exerce l'activité de conseiller :

> « Therefore, in determining whether a person or company acted as an advisor within the meaning of the Act, we consider two factors. First, was the person or company offering opinions on the merits of investing in the issuer or the securities being offered or recommending the purchase or sale of securities of a particular issuer ? If so, this would be advising. Simply providing facts about an issuer and its business is not advising. Second, were such advising activities conducted in a manner indicative of a business purpose – intended profit, along with a lever of organization, repetition or regularity? »[22]
>
> [Nos soulignements]

Dans cette même affaire, l'*Alberta Securities Commission* s'est ensuite prononcée sur l'importance de l'inscription. Elle note que l'exigence d'inscription vise à assurer que les épargnants reçoivent des conseils judicieux en matière d'investissement en établissant des normes de formation et de conduite et en maintenant la surveillance et la conformité de ses inscrits :

> « Registrants are responsible for determining the investment needs and objectives of client investors. The advisor registration requirement is intended to ensure that investors receive sound investment advice by setting education and conduct standards for registered advisors and by providing ongoing monitoring and compliance obligations. In this case, Jones engaged in unregistered advising in securities. Jones made many recommendations to clients to purchase specific securities that were not suitable for them, having regard to their investment needs and objectives. Jones used his various promotional and advertising activities to lend an air of legitimacy to his advising activities, even though he was illegally providing such advice as an unregistered advisor. Those promotional activities were often designed to appear as expert advice rather than what they really were – advertisements for the various securities and advising services that Jones and Wealthstreet were offering at the time. »[23]
>
> [Nos soulignements]

---

21 *Kustom Design Financial Services Inc. (Re)*, 2010 ABASC 179.

22 *Wealthstreet Inc. (Re)*, 2011 ABASC 456, par 123.

23 *Id*., par. 142.

Dans le même sens, s'inspirant de la jurisprudence établie en la matière, les auteurs David Johnston et Kathleen Doyle Rockwell résument ainsi les éléments clés de la définition de conseiller :

> « Although the definition is ambiguous, there are two key considerations. First, did the purported adviser express an opinion or make a recommendation ? Merely reciting facts does not make one an adviser ; recommending an investment or opining on the investment merits of an issuer or securities is advising. Second, did the purported adviser offer the recommendation in a way which reflected a business purpose ? Some activities reflecting a business purpose are : expecting remuneration for the activities, even if no investor ever follows the recommendation, pays a commission or invests with the purported adviser ; using a website to offer advice and solicit investors ; and making a recommendation to many potential investors (e.g., through the Internet or other advertisement). A disclaimer that a purported adviser is not « advising » is insufficient. »[24]
>
> [Nos soulignements]

Dans l'affaire *Costello (Re)*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario indiquait que le simple fait de fournir des informations financières sur des valeurs spécifiques ne constitue pas un *conseil*, mais le fait de donner une opinion sur la sagesse, la valeur ou l'opportunité d'investir constitue un *conseil* :

> « Providing mere financial information as to specific securities does not constitute the giving of advice, but providing an opinion on the wisdom or value or desirability of investing in specific securities does : *Re Canadian Shareholders Association* (1992) 15 OSCB 617 (Canadian Shareholders). »[25]
>
> [Nos soulignements]

En concluant que Costello avait effectué des activités de conseiller, la commission a retenu qu'il ne s'agissait pas d'événements isolés et qu'il pouvait bénéficier indirectement des revenus provenant de la vente des produits :

> « Isolated incidents of giving advice on specific securities would not have been enough to persuade us that Costello offered advice in a manner that reflected a business purpose. However, considering the totality of the evidence in this particular case, including Costello's newsletter articles on Synlan, EnerVest and Retrocom, the use of this newsletters at his

---

24 David JOHNSTON et Kathleen DOYLE ROCKWELL, *Canadian Securities Regulation*, 4th Edition, LexisNexis Butterworths, 2006, p. 359.

25 *Costello (Re)*, 2003 LNONOSC 80, par. 28.

> seminars, the fact that Smith seminars were arranged in advance of Costello seminars and were announced when Costello spoke about Synlan at his seminars, we concluded that the necessary business purpose was present, and that he was therefore engaged in the business of advising. Costello's arrangements with FPG to put on seminars and to benefit indirectly from revenue from sales of products by FPG were additional indicia of the necessary business purpose. »[26]

En ce qui concerne le Québec, le Tribunal réfère à la décision rendue par madame la juge Martine L. Tremblay dans *Beaudin* c. *Autorité des marchés financiers*[27]. Dans cette affaire, la Cour du Québec a rejeté l'appel de la décision qui avait été rendue par le Bureau de décision et de révision, qui avait conclu que l'intimé avait agi comme courtier au sens de la LVM sans être inscrit. Le Tribunal souligne ceci :

> « Il retenait de la jurisprudence développée en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, que, notamment :
>
> a) l'obligation d'inscription est en fonction de l'exercice de l'activité;
>
> b) le fait de publier une mise en garde voulant que les auteurs d'une opinion n'exercent pas des activités de courtier ou de conseiller, ne suffit pas;
>
> c) la nature de l'information donnée ou offerte, est un élément clé pour déterminer s'il y a activité de courtier ou conseiller. Ainsi, rapporter les faits au sujet d'un émetteur et ses activités commerciales n'équivaut pas à de telles activités. Par contre, recommander, distribuer ou offrir une opinion sur le mérite d'un émetteur ou de ses titres est une activité de courtier ou conseiller et celui qui s'y livre d'une manière qui reflète un objectif commercial doit être inscrit comme courtier. »[28]
>
> [Nos soulignements]

Le Tribunal réfère également à l'affaire *Autorité des marchés financiers* c. *Sepulveda*[29]. Dans cette affaire, la Cour du Québec devait déterminer si le défendeur avait exercé l'activité de conseiller en dérivé au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments*

---

26 *Id.*, par. 35.

27 2016 QCCQ 7025.

28 *Id.* par. 29.

29 *Autorités des marchés financiers* c. *Sepulveda*, 2016 QCCQ 14974.

dérivés[30]. La Cour s'est référée notamment à la décision rendue par madame la juge Martine L. Tremblay dans *Beaudin* précitée.

Dans l'affaire *Sepulveda*, la Cour affirme ce qui suit :

> « À la lumière de ces deux précédents, la jurisprudence semble ainsi interpréter l'expression « activité consistant à conseiller » comme le fait de recommander ; de guider ; d'orienter ; d'offrir une opinion à quelqu'un afin de lui donner tous les outils pour adopter la meilleure manière de procéder.
>
> Cette interprétation se veut également cohérente avec le sens commun du terme « conseiller ». Dans le dictionnaire Petit Robert[5], on définit « conseiller » comme suit :
>
> Conseiller quelque chose à quelqu'un. Lui indiquer. Proposer, recommander, suggérer.
>
> Guider quelqu'un en lui indiquant ce qu'il doit faire. Avertir, aviser, conduire, diriger. »[31]

Les règles entourant le régime d'inscription en valeurs mobilières sont prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« Règlement 31-103 »)[32].

Le Règlement 31-103 s'accompagne d'une Instruction générale, prise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, laquelle contient les attentes de ces dernières relativement aux obligations et aux dispenses d'inscription des personnes inscrites (« Instruction générale 31-103 »).

L'Instruction générale 31-103 explique les critères qui peuvent servir de guide pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier ou de conseiller au sens de la loi.

Or, l'exercice d'une telle activité entraîne l'obligation de s'inscrire.

Bien que la liste ne soit pas exhaustive, les facteurs suivants peuvent être pris en considération afin de déterminer si une personne exerce l'activité de conseiller en valeurs:

l'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites;

---

30 RLRQ, c. I-14.01.

31 *Id.* par. 32 et 33.

32 RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

> « Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exercent l'activité de courtier ou de conseiller. »

le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marchés;

le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue;

> « La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.
>
> Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. »

le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré;

le démarchage direct ou indirect.

De plus, il est intéressant de noter qu'en vertu de l'article 7.2 de l'Instruction générale 31-103 :

> « Catégorie de conseils
>
> L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés. »
>
> [Nos soulignements]

À la lumière de la preuve, la loi et la jurisprudence, le Tribunal conclut que Frederick Simpson a exercé des activités de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la LVM alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité.

D'après le Tribunal, Frederick Simpson exerce l'activité qui consiste à conseiller autrui en matière d'investissement au sens où la loi l'entend.

D'abord, Frederick Simpson conseillait les épargnants, les avisait, leur donnait son opinion, leur donnait ses recommandations, ses suggestions, ses propositions en matière d'investissement en valeurs, soit pour l'achat, la souscription ou la vente de valeurs ou encore a géré leur portefeuille de valeurs.

De plus, les conseils et les recommandations, suggestions, propositions ou les opinions de Frederick Simpson ont été prodigués dans un objectif commercial, c'est-à-dire en contrepartie d'une rémunération.

Sauf pour quelques exceptions où les épargnants ont décidé d'acheter ou de vendre certains titres déterminés par eux-mêmes, c'est Frederick Simpson qui a recommandé l'achat et/ou la vente d'actions pour la grande majorité des transactions.

Le fait que Frederick Simpson agissait en vertu d'une autorisation écrite des épargnants ne change rien à la conclusion du Tribunal.

Le Tribunal note que Frederick Simpson a conseillé et a lui-même effectué des centaines de transactions dans les comptes de courtage des six (6) épargnants.

Il ne s'agit pas d'événements isolés durant lesquels Frederick Simpson aurait pu donner son « opinion » en matière d'investissement. Au contraire, en effectuant des centaines de transactions, Frederick Simpson a agi de façon répétitive, régulière et continue à titre de conseiller en valeurs au sens où l'entend le Règlement 31-103 et tel que l'explique l'Instruction Générale 31-103.

Le Tribunal note également que Frederick Simpson avait l'autorisation d'accéder à tous les comptes des épargnants et recevait directement une copie de leurs états de compte.

Même si Frederick Simpson effectuait les opérations sur valeurs, achat ou vente d'actions dans les comptes des épargnants uniquement après en avoir discuté avec eux, et le cas échéant, après avoir obtenu leur consentement, cela n'a pas de conséquence car le but des discussions était de permettre à Frederick Simpson de prodiguer des conseils aux épargnants quant aux transactions à être effectuées.

Le consentement d'un épargnant sur les transactions à effectuer n'est pas un des critères que l'on retrouve dans la législation sur les valeurs mobilières ni dans la jurisprudence, afin de déterminer si une personne physique agit en tant que conseiller en valeurs mobilières.

Le Tribunal est en désaccord avec la prétention de Frederick Simpson qu'il rapportait uniquement des faits au sujet d'émetteurs, lesquels faits étaient connus du public ou facilement accessibles. Même si Frederick Simpson discutait d'information financière disponible, il n'en demeure pas moins que cet échange a eu lieu dans le but de proposer, suggérer, et/ou recommander une transaction.

Frederick Simpson avait établi une véritable relation avec les épargnants en vertu de laquelle les épargnants s'attendaient à bénéficier de ses recommandations. Ils avaient confiance dans ses conseils et certains reposaient quasi-aveuglément sur sa prétendue expertise du domaine financier malgré qu'il n'était plus inscrit depuis 1990.

Il ne s'agissait aucunement de discussions informelles au sujet d'un émetteur ou d'activités commerciales ou du mérite de ses titres. Au surplus, Frederick Simpson

exécutait lui-même les transactions dans les comptes des épargnants ce qui va bien au-delà d'une simple recommandation.

Le fait que Frederick Simpson n'avait pas le droit de déposer ni de retirer quelque somme d'argent que ce soit des comptes des épargnants n'est pas pertinent, pas plus que ne l'est le fait que certains des épargnants continuaient à faire affaire avec d'autres conseillers inscrits auprès de l'Autorité et pouvaient en tout temps s'adresser à eux.

L'implication de TD Waterhouse n'est pas pertinente non plus.

Les arguments avancés par Frederick Simpson selon lesquels il n'a commis aucune fraude à l'égard des épargnants et n'a pas participé à un stratagème afin de s'approprier leur argent ne sont pas pertinents non plus.

L'argument avancé par Frederick Simpson selon lequel il n'a pas exercé l'activité de conseiller en valeurs parce qu'il ne fournissait pas d'analyse ou de reçus d'impôt aux épargnants n'est pas pertinent non plus.

De l'avis du Tribunal, l'activité principale d'un conseiller en valeurs est de prodiguer un conseil. Il n'est pas nécessaire d'exercer toutes les activités d'un conseiller en valeurs pour déclencher l'obligation d'inscription. La liste des facteurs à analyser pour le déclenchement de cette obligation n'est pas exhaustive. Il faut faire une analyse au cas par cas selon le contexte. Interpréter autrement dénaturerait l'objectif visé par le législateur. En l'espèce, Frederick Simpson a exercé plusieurs des activités d'un conseiller en valeurs dans un objectif commercial.

Finalement, le Tribunal rappelle que par l'entremise de FHS, en contrepartie des services de consultation et de gestion de comptes de courtage, Frederick Simpson facturait annuellement aux épargnants un montant de 1,25 % du solde des comptes ainsi qu'un boni variant de 20 à 30 % des profits après le premier 5 % dépendamment des circonstances. FHS a facturé un montant de 32 139,11 $ pour lequel elle a été essentiellement payée.

QUELLES SONT LES SANCTIONS QUE LE TRIBUNAL DEVRAIT IMPOSER À FREDERICK SIMPSON?

Puisque de l'avis du Tribunal, Frederick Simpson a exercé des activités de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la LVM alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité, il y a lieu d'interdire à Frederick Simpson d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs pour le compte d'autrui. Le Tribunal considère également qu'il y a lieu d'interdire à Frederick Simpson d'exercer l'activité de conseiller au sens de la LVM.

Les interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller permettent au Tribunal de prononcer des ordonnances visant à protéger le public[33]. De telles ordonnances s'imposent dans le cas présent, notamment en raison de la nature des manquements commis par Frederick Simpson.

Le Tribunal réfère à sa décision dans l'affaire *Métivier* c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*[34] où il souligne l'importance qu'il faut accorder aux professionnels des marchés pour un encadrement efficace des marchés et pour la protection des investisseurs :

> « Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :
>
> > Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (Brosseau), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314 :
> >
> > > D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission,* [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :
> > >
> > > > [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

---

33 Art. 265 et 266 LVM.

34 2005 QCBDRVM 6, pp. 31 et 32.

> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[35]
>
> [Nos soulignements]

Puisque Frederick Simpson a contrevenu à la LVM en conseillant autrui sans inscription, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement des services financiers*[36] et de l'article 273.1 de la LVM, le Tribunal considère approprié d'imposer une pénalité administrative de 35 000 $ à Frederick Simpson.

Le Tribunal a déterminé le montant de la pénalité en considérant certains facteurs énoncés dans l'affaire *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*[37], et plus particulièrement les facteurs suivants.

I) L'EXPÉRIENCE ET LES CONNAISSANCES DE FREDERICK SIMPSON DU DOMAINE DES VALEURS MOBILIÈRES

Frederick Simpson a déjà été inscrit en tant que représentant comme courtier en valeurs mobilières de plein exercice entre 1983 et 1990. De l'avis du Tribunal, une personne qui a déjà été inscrite doit ou devrait savoir que lorsqu'elle donne des conseils en matière d'investissement en valeurs, de manière continue et répétitive auprès de plusieurs épargnants et en contrepartie d'une rémunération, elle devrait être inscrite.

Frederick Simpson connaît la vulnérabilité des épargnants pour lesquels il agit comme conseiller en valeurs. En fait, il a indiqué au Tribunal qu'il aide ces gens à gérer leurs affaires personnelles et les considère comme des amis. Cependant, au lieu de conseiller ces gens, Frederick Simpson, en tant que personne anciennement inscrite, aurait dû plutôt référer ces épargnants vers un conseiller dûment inscrit.

II) LA DURÉE DES MANQUEMENTS

Frederick Simpson a exercé illégalement l'activité de conseiller pendant une période de cinq ans (2012 à 2017).

---

35 *Id.*

36 RLRQ, c. E-6.1.

37 2006 QCBDRVM 17.

III) LE NOMBRE DE TRANSACTIONS EFFECTUÉES PAR FREDERICK SIMPSON

Entre 2012 et 2017, Frederick Simpson a effectué des centaines de transactions dans les comptes de courtage des épargnants.

Les montants investis par les épargnants totalisent environ 300 000 $ et Frederick Simpson a effectué approximativement 865 opérations d'achat et de vente d'actions dans les comptes de ces derniers sur une période de 5 ans.

IV) LE NOMBRE D'ÉPARGNANTS IMPLIQUÉS

Il y a eu six (6) épargnants d'impliqués.

V) LA VULNÉRABILITÉ DES ÉPARGNANTS SOLLICITÉS

La majorité des épargnants avaient des connaissances limitées en matière d'investissement. Ces derniers étaient d'autant plus vulnérables du fait que Frederick Simpson s'est présenté à certains comme une personne ayant de l'expérience dans les marchés financiers.

VI) LES PROFITS RÉALISÉS

Aucune preuve de profit directement réalisé par Frederick Simpson n'a été faite devant le Tribunal.

Cependant, Frederick Simpson, par l'entremise de FHS, a facturé aux épargnants pour ses services un montant de 32 139,11 $ pour lequel elle a été payée, ce qui représente un montant de 1,25 % du solde des comptes ainsi qu'un boni variant de 20 à 30 % des profits après le premier 5 % dépendamment des circonstances.

VII) L'IMPORTANCE DES ACTIVITÉS DE FREDERICK SIMPSON AU SEIN DES MARCHÉS FINANCIERS

Comme mentionné dans la décision *Métivier* précitée, Frederick Simpson agissait en tant que joueur de la *« première ligne de défense des marchés financiers »*, rôle d'importance capitale.

VIII) LE RISQUE QUE FREDERICK SIMPSON FAIT COURIR AUX ÉPARGNANTS ET AUX MARCHÉS FINANCIERS SI LE TRIBUNAL LUI PERMET DE CONTINUER SES ACTIVITÉS

Frederick Simpson a été inscrit de 1983 jusqu'en 1990. Il n'est plus inscrit depuis 29 ans. Puisqu'il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité, il échappe au cadre réglementaire régissant l'inscription, surtout en matière de formation, surveillance et conformité des inscrits.

Malgré que Frederick Simpson ait déjà été inscrit et connaissait les obligations auxquelles sont soumises les personnes inscrites, dont il en a énuméré les grandes lignes au Tribunal, jamais n'a-t-il fait preuve d'introspection sur la nature des activités qu'il exerçait auprès des épargnants, ni n'a-t-il réalisé les risques financiers auxquels il les exposait.

Bien au contraire, Frederick Simpson a continué à offrir certains services aux épargnants qui le désiraient jusqu'au jour de l'audition devant le Tribunal. Par ailleurs, le Tribunal souligne que ce dernier a mentionné avoir cessé de prendre de nouveaux clients après avoir été informé des procédures prises à son encontre par l'Autorité. Ce dernier étant convaincu qu'il n'agissait pas en contravention avec la loi, il a indiqué au Tribunal qu'il espérait que sa contestation lui permettrait de clarifier cette situation.

Or, depuis 29 ans, les marchés financiers ont beaucoup évolué et la nature des produits offerts aux épargnants s'est passablement élargie et complexifiée. D'où la nécessité pour une personne d'exercer de telles fonctions dans un environnement encadré et réglementé.

Frederick Simpson a indiqué au Tribunal avoir choisi de ne pas s'inscrire auprès de l'Autorité et a tenté d'exercer ses activités selon un procédé qui, selon sa conception, sortait du cadre de la réglementation, puisque TD Waterhouse était impliquée à titre de courtier à escompte dans les transactions qu'il recommandait et qu'il effectuait dans les comptes des épargnants.

De l'avis du Tribunal, Frederick Simpson fait courir de grands risques aux épargnants qu'il conseille et l'activité qu'il poursuit auprès de ces épargnants entre dans le périmètre de la réglementation. Le Tribunal ne considère pas approprié de lui permettre de continuer ses activités.

IX) LE RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE

Sans l'imposition d'une pénalité, le Tribunal est d'avis qu'il existe un risque élevé de récidive. Durant l'audition, Frederick Simpson avait encore l'autorisation de transiger dans les comptes de D.P., A.C., G.B . et T.B.

T.B., A.C. et D.P. ont également témoigné qu'ils attendaient le dénouement de la présente affaire afin de poursuivre leurs activités avec Frederick Simpson.

Durant l'interrogatoire de Frederick Simpson, celui-ci a confirmé qu'il continue de suivre le marché boursier afin d'en « discuter » avec les épargnants.

Le matin même de l'audition, il s'est d'ailleurs rendu compte que l'action de *Aurora* avait pris une valeur de 1,23 $ CAN en raison du fait que la compagnie a retenu les services d'un nouveau président directeur général. Frederick Simpson admet avoir communiqué avec D.P., T.B. et A.C. afin de les informer de ce fait. Il a même indiqué au Tribunal suivre les cours des titres à partir de son appareil portable en cours d'audience pour conseiller les épargnants qui attendaient son appel.

Finalement, durant son témoignage, Frederick Simpson admet également avoir été obligé de refuser sept (7) nouveaux clients en raison des procédures intentées contre lui dans le présent dossier.

X) LE FAIT QUE LA SANCTION PEUT, SELON LA GRAVITÉ DU GESTE POSÉ, CONSTITUER UN FACTEUR DISSUASIF POUR LE CONTREVENANT ET ÉGALEMENT À L'ÉGARD DE CEUX QUI SERAIENT TENTÉS DE L'IMITER.

En raison du risque élevé de récidive, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire d'imposer une sanction qui constituera un facteur dissuasif.

XI) LE DEGRÉ DE REPENTIR DU CONTREVENANT

Puisque Frederick Simpson nie avoir agi en tant que conseiller sans être inscrit, il n'a fait preuve d'aucun remords devant le Tribunal.

En fait, par son témoignage il a démontré au Tribunal qu'il était convaincu de la justesse de ses conseils malgré son absence d'inscription depuis 29 ans, se disant développer son expertise à même ses abonnements et lectures spécialisés. Il a même souligné l'importance de ses conseils pour les épargnants qu'il appelle «ses clients» puisque ces derniers ne recevaient aucun conseil de leur courtier à escompte TD Waterhouse.

En fait, il traitait les gens de TD Waterhouse comme étant des « *paper shufflers* », soit des « brasseurs de papiers » d'où l'importance de ses conseils aux épargnants et le besoin de les aider. Fait paradoxal, le Tribunal souligne que c'est quand même lui qui a fait ouvrir un compte de courtage à escompte chez TD Waterhouse à ces derniers. Ceci n'était pas sans savoir qu'en principe un tel compte s'adresse à un investisseur autonome.

XII) LES FACTEURS ATTÉNUANTS

Le Tribunal considère qu'il n'y a pas de facteurs atténuants qu'il doive tenir compte dans cette affaire. Certes, les épargnants avaient signé des autorisations et il n'y a pas eu de plaintes de ceux-ci, mais la quasi-totalité des épargnants entendue par le Tribunal était constituée de personnes vulnérables convaincues par Frederick Simpson de son expertise.

Le Tribunal ne considérera pas non plus l'absence de pertes de leur investissement comme étant un facteur atténuant. En revanche, il tient compte de l'ampleur des risques auxquels étaient exposés ces épargnants qui lui ont donné carte blanche pour faire ce qu'il voulait dans leurs comptes.

Il va sans dire que le Tribunal ne considère pas l'absence de fraude commise par Frederick Simpson à l'égard des épargnants, ni l'absence d'appropriation de l'argent des épargnants, comme des facteurs atténuants. L'inverse par ailleurs constituerait un facteur aggravant.

XIII) LES SANCTIONS IMPOSÉES DANS DES CIRCONSTANCES SEMBLABLES

L'Autorité a référé le Tribunal à ses décisions dans les affaires *Autorité des marchés financiers* c. *Bousquet*[38] et *Autorité des marchés financiers* c. *Lazarescu*[39]. Dans ces affaires, le Tribunal avait imposé aux personnes physiques intimées une pénalité administrative de 25 000 $ et 27 000 $ respectivement. Le Tribunal avait également imposé des pénalités administratives aux intimées compagnies aux montants de 25 000 $ et 11 500 $ respectivement.

CONCLUSION

L'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 50 000 $ à Frederick Simpson. Contrairement aux autres affaires, elle a choisi de ne pas instituer de procédures administratives contre FHS. Ainsi, aucune pénalité n'est demandée contre cette dernière.

Frederick Simpson a prétendu que dans l'éventualité où le Tribunal imposerait une pénalité administrative, ce dernier devrait tenir compte du fait que ses ressources financières sont limitées et du fait qu'il habite un immeuble détenu exclusivement par sa conjointe.

Frederick Simpson soutient également que la pénalité de 50 000 $ demandée par l'Autorité est substantielle eu égard à l'ampleur des opérations. Il souligne particulièrement le montant limité de 32 000 $ facturé par FHS entre 2012 et 2016 pour les services qu'il a rendus. Il suggère une pénalité administrative variant entre 3 000 $ et 5 000 $.

D'après l'Autorité, la pénalité administrative devrait représenter au minimum les 32 000 $ facturés par FHS, car il s'agit d'une rémunération pour des services rendus illégalement.

En réplique à ce dernier point, Frederick Simpson prétend que si le Tribunal tient compte du montant de 32 000 $ qui a été facturé par FHS, il devrait également considérer le fait que les services qu'il a rendus ont généré des profits pour les épargnants.

---

38 2016 QCBDR 38.

39 2015 QCBDR 123.

Les pénalités administratives ne sont pas punitives, mais la sanction doit être plutôt dissuasive[40]. Le Tribunal doit envoyer un message à Frederick Simpson ainsi qu'aux intervenants de l'industrie que de telles contraventions à la LVM ne seront pas tolérées.

Par ailleurs, le Tribunal ne tient pas compte non plus des profits qui ont pu être réalisés dans les comptes des épargnants, compte tenu de l'exposition des épargnants à un risque de pertes. Qu'il y ait profit ou perte, il s'agit d'une activité illégale qui doit faire l'objet d'une pénalité.

Le Tribunal considère, qu'en l'absence de remboursement, une pénalité inférieure aux sommes payées par les épargnants pour les services rendus en contravention de la loi, ne rencontrerait pas les critères de dissuasion spécifique et générale applicables[41].

À la lumière de la jurisprudence en semblable matière[42], des faits de la présente affaire et suite à l'analyse des facteurs ci-haut mentionnés dont la situation de Frederick Simpson et la dissuasion, le Tribunal est d'avis que le montant de 50 000 $ demandé par l'Autorité est élevé et qu'une pénalité administrative de 35 000 $ est appropriée dans les circonstances pour avoir effectué l'activité de conseiller en valeurs sans inscription auprès de 6 épargnants.

De plus, il est important que Frederick Simpson ainsi que les épargnants sachent par le biais d'une interdiction que ce dernier ne peut continuer ses activités de conseiller.

Dans ces circonstances, le Tribunal considère approprié d'émettre une interdiction d'opérations sur valeurs pour le compte d'autrui ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

> **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;
>
> **INTERDIT** à Frederick Howard Simpson d'effectuer toutes activités, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs pour le compte d'autrui;

---

40 *Cartaway Resources Corp*. [2004] 1 R.C.S. 672.

41 *Zhong (Re)*, 2015 LNBCSC 372; *Autorité des marchés financiers* c. *Transactions Excel inc*., 2019 QCTMF 10; *Autorité des marchés financiers* c. *Robichaud*, 2018 QCTMF 36.

42 Préc., notes 38 et 39.

INTERDIT à Frederick Howard Simpson d'exercer l'activité de conseiller au sens de la LVM*;*

IMPOSE à Frederick Howard Simpson une pénalité administrative au montant de 35 000 $ pour avoir exercé l'activité de conseiller sans être inscrit à ce titre;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

Me Antonietta Melchiorre, juge administratif

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Mes Vicky Gallant et Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Me Gary Martin
Procureur de Frederick Howard Simpson

Dates d'audience : 28 et 29 janvier, 13 mars et 5 avril 2019

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.